
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme
SC/SC**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRETE complémentaire n° 4120 imposant à la
minoterie BELLOT sise au lieu-dit « Geoffrey »
sur la commune de St Martin de St Maixent la
réalisation d'une évaluation des risques de
pollution du sol et des eaux**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-7,

Vu le décret 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 codifiée au titre I livre V du Code de l'Environnement et notamment son article 18.

Vu les circulaires des 3 et 18 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2003 réglementant le fonctionnement de la SA Minoterie BELLOT sise au lieu-dit « Geoffret » sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT (79400) ;

Vu le rapport en date du 11 août 2003 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 14 octobre 2003 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant la pollution par des hydrocarbures constatée sur la Sèvre Niortaise les 15 avril 2001 et 26 juin 2001 renouvelée le 18 septembre 2002, résultant du non respect par l'exploitant des dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que l'éventuelle présence d'hydrocarbures dans le sol présente des risques pour la qualité des eaux de la Sèvre Niortaise et pour le captage de « la Corbelière » utilisé pour l'alimentation en eau potable de la région de Saint Maixent l'Ecole ;

Considérant la nécessité de fournir une évaluation simplifiée des risques (E.S.R.) afin de définir les mesures à prendre en matière de gestion du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Dispositions techniques

L'exploitant de la SA Minoterie BELLOT est tenu de réaliser un évaluation des risques de pollution du sol et des eaux selon le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Environnement.

Cette étude doit comporter :

- **une visite préliminaire par l'organisme retenu ;**
- **un diagnostic initial comportant deux étapes :**
 - **Recherche documentaire : étape A ;**

- **Collecte de données : étape B.**
- **une étude simplifiée des risques (ESR).**

Article 2 – Délais

A compter de la notification du présent arrêté préfectoral :

- le rapport relatif aux étapes A et B doit être fourni dans un délai de trois mois ;
- l'ESR doit être fournie dans un délai de quatre mois.

Article 3 – Surveillance

La teneur en hydrocarbures totaux est contrôlée trimestriellement sur les trois piézomètres S1, P2 et P3 existants dans l'attente des conclusions de l'ESR.

Au vu de cette étude, 3 piézomètres définitifs judicieusement implantés (1 en amont et 2 en aval hydraulique de la zone potentiellement polluée) doivent être retenus pour poursuivre la surveillance, évoquée ci-dessus, des eaux souterraines.

La mesure du niveau piézométrique est réalisée lors de chaque prélèvement.

Les résultats sont transmis tous les trimestres à l'inspection des installations classées.

La fréquence des prélèvements et analyses peut être modifiée, à la demande de l'exploitant et sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées, en fonction de l'évolution de la qualité du site.

Article 4 – Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 fixant des prescriptions de travaux sont abrogées.

Article 5 – Les dispositions des articles 4.4 et 5.7 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2003 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne l'emplacement des piézomètres et les contrôles à y effectuer.

Article 6 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou son représentant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 8 – Publication

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire de la commune de St Martin de St Maixent. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de St Martin de St Maixent et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la Minoterie BELLOT.

Niort, le 18 novembre 2003

Pour Le Préfet,
Le secrétaire Général
Olivier MAGNAVAL